

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2019

Nombre de Conseillers : 19			
Numéro délibération :	1	2	3-9
Nombre de présents :	11	7	12
Nombre de pouvoirs :	4	4	5

L'an deux mille dix-neuf et le six mai, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le deux mai deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame DIETRICH-WEISS Élisabeth, 2^{ème} Adjointe au Maire.

PRESENTS : BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoints ; TAXI Odile, Conseillère Municipale déléguée ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, PALDACCI-UVERNET Antony.

Absents et excusés :

UVERNET Gabriel, Maire, (pouvoir à BUISINE Serge à compter du point n°3),

LACREUSE Brigitte, (pouvoir à PELLERIN Annick),

LAMBERT Éliane, (pouvoir à BERGEZ Danielle),

SILVA Alain, (pouvoir à GARCIA Éric),

ZAMORA Jean-Luc, (pouvoir à DIETRICH-WEISS Élisabeth),

LESUEUR Frédéric,

RONET-YAGUE Delphine.

Désignation du secrétaire de séance : M. PALDACCI-UVERNET Antony.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Aucune.

1. TRANSFERT DE COMPÉTENCE N°7 AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Vu la délibération du 26/02/2019 de la Commune de CARCES actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise en charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du 19/12/2018 de la Commune du LUC EN PROVENCE actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise en charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du 12/12/2018 de la Commune de LA MOTTE actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise en charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du 18/12/2018 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence n°7 « réseau de prise en charge électrique » par l'ensemble des Communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 23/01/2019 actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise en charge électrique » par l'ensemble des Communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR,

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 14/03/2019 actant le transfert de la compétence n°7 des Collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE et LA MOTTE, au profit du Syndicat,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'accepter le transfert de la compétence n°7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE, MTPM au profit du Syndicat.

ARTICLE SECOND : D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

2. ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2019 À L'ASSOCIATION « FOYER RURAL ».

Vu le Budget primitif adopté le 08/04/2019,

Vu le report du vote, pour cause d'absence de quorum, de la délibération du Conseil municipal du 08/04/2019 portant sur l'attribution de subvention à l'association Foyer Rural,

Les membres de l'association, Mme BERTHIAUX, Mme TAXI, M. BERTHIAUX, M. BOISBOURDIN et M. SILVA, quittent la séance.

Mme DIETRICH-WEISS regrette que l'Association du Foyer Rural n'ait pas compris que c'est en l'absence de quorum, que le Conseil municipal n'avait pas le 8 avril dernier voté une subvention.

Mme PELLERIN s'étonne car elle avait donné les explications aux membres de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'octroyer une subvention de 4 500 € au Foyer Rural du Thoronet, au titre de l'année 2019.

Adopté à l'unanimité

*Mme BERTHIAUX, Mme TAXI, M. BERTHIAUX, M. BOISBOURDIN
et M. SILVA, réintègrent la salle.
Arrivée de M. BUISINE Serge à 18h25.*

3. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NUITS BLANCHES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 26 AU 28 JUILLET 2019.

Vu le C.G.C.T.,

Considérant la manifestation « Festival des Nuits Blanches », organisée par l'association du même nom du 26/07/2019 au 28/07/2019 au Thoronet – 4 place Sadi Carnot et dans les rues du noyau villageois,

Considérant qu'il convient d'établir une convention déterminant les différentes responsabilités induites à cette organisation,

M. GARCIA souhaite savoir ce que sont « les Jours meilleurs ».

Mme DIETRICH-WEISS lui répond qu'il s'agit de conférences organisées l'après midi pour attirer l'attention des participants à la protection de l'environnement notamment.

Il est indiqué qu'il est intégré au sein de la convention, le respect des règles H.A.C.C.P. pour la préparation des denrées alimentaires.

Un débat s'instaure quant à la proposition du Maire d'intégrer au sein de la convention l'interdiction de tout mode de cuisson au sein de la Salle des Fêtes.

Mme DIETRICH-WEISS remarque que les associations cuisinent à l'extérieur et donne l'exemple de l'association des R.I.M.M.T. qui cuisine dans la cour de l'Ecole ou sous les barnums ainsi que le Foyer rural qui se fait livrer les plats chauds.

Mme PELLERIN informe que les membres de l'association ont relevé que cela faisait 11 ans que cela se déroulait comme cela sans que quiconque ne trouve à y redire.

Mme DIETRICH-WEISS répond que les bouteilles de gaz notamment sont interdites dans la salle des fêtes et l'an dernier, suite à la parution d'une photo dans le journal Var Matin, certains ont remarqué la cuisson de la paëlla dans la salle des fêtes par l'association des Nuits Blanches ; ce qui a été source de difficultés.

Mme BERTHIAUX indique qu'il est indispensable de noter la mention du respect des règles H.A.C.C.P. ; s'agissant de l'interdiction de la cuisson y compris à l'électricité dans la salle des fêtes, elle relève qu'il existe des systèmes permettant la conservation de la chaîne de froid puis du chaud ; elle regrette cependant que cette interdiction soit une information tardive qui peut nuire à l'organisation de l'association.

Mme DIETRICH-WEISS indique que l'association pourrait cuisiner sur la terrasse,

Lorsque M. MARTIN rappelle qu'il peut pleuvoir, Mme DIETRICH-WEISS propose le prêt des barnums.

Les élus s'accordent pour adopter la convention sans inscrire de mention quant à l'interdiction de cuisson dans la salle des fêtes dans l'attente que M. LE MAIRE, absent lors de la séance du présent conseil municipal s'entretienne avec l'association des Nuits blanches et Mme PELLERIN, adjointe déléguée aux associations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'accepter l'organisation de la manifestation des Nuits Blanches du 26/07/2019 au 28/07/2019 au sein du Village.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention avec l'association.

Adopté à l'unanimité

4. CONCLUSION CONVENTION ASSOCIATION « LES VOIX ANIMÉES » - ANNÉE 2019.

Madame DIETRICH-WEISS Élisabeth expose aux membres de l'Assemblée délibérante que l'association « Les Voix animées » prépare, comme chaque année, des spectacles suivants (programmes de concerts) sur le territoire de la Commune :

- « Nymphes des bois » du lundi 19 août soir au samedi 24 août matin ;
- « Concert de Noël » du mardi 26 novembre soir au lundi 2 décembre matin.

A ce titre, l'association propose une convention de résidence à la Commune.

Le conseil municipal souhaite valoriser et encourager les actions culturelles.

Mme PELLERIN rend compte de la proposition de M. LE MAIRE d'intégrer au sein de la convention un montant maximal de 4 520 € correspondant à la participation de l'année précédente.

Elle indique que sa préférence va au concert au sein de l'Église et non l'Écomusée.

Lecture est donnée de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De conclure la convention présentée avec l'association « Les voix animées ».

ARTICLE SECOND : D'autoriser le Maire à signer la dite convention.

Adopté à l'unanimité

5. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE ARCHIVES.

Vu la Loi du 26 janvier 1984,

Vu le Code du patrimoine : articles L 211-1 et suivants,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État (article 65),

Vu le Code général des collectivités territoriales : article L 2321-2 et R 1421-1 et suivants,

Vu la délibération du 20/06/2016 ayant pour objet « Renouveaulement de la convention d'adhésion au pôle archives ».

Madame DIETRICH-WEISS expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion d'assurer des services communs à plusieurs collectivités.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a créé, par délibération n°2007-39 en date du 26 novembre 2007, un service d'aide au reclassement des archives, ouvert aux collectivités territoriales qui pourront adhérer individuellement et facultativement à ce service.

Madame DIETRICH-WEISS rappelle que les Communes sont propriétaires de leurs archives, y compris celles déposées aux Archives départementales. Les Communes en assurent la conservation et la mise en valeur. Plus précisément, elles les conservent, les trient, les classent et, dans certaines conditions, les éliminent. Les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire. La responsabilité du Maire porte également sur les archives municipales aussi bien comme exécutif de la collectivité locale que comme agent de l'État.

Les archives de la Commune sont en cours de traitement par le pôle archives du C.D.G. 83 missionné à cet effet.

Leur tâche d'envergure étant à poursuivre, il convient dès lors de renouveler la convention d'adhésion au pôle archives.

Mme BERTHIAUX demande qui détermine les tarifs d'intervention, M. GARCIA lui répond qu'il s'agit du conseil d'administration du centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De renouveler la convention d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le Centre de Gestion du Var, annexée à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention matérialisant cette adhésion et à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6. SUPPRESSIONS D'EMPLOIS VACANTS.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 Février 2019,

Considérant que la Commune compte 22 postes vacants pour 26 agents en poste, lié à l'évolution du personnel communal (mutation, réussite concours ou examen professionnel, départ en retraite),

Considérant dès lors qu'il est opportun de supprimer 14 postes vacants,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 Mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De supprimer les postes vacants suivants :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CAT.	Effectif	Temps de travail (T.C.= Temps complet)
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique Territorial	C	5	T.C.
AGENT DE MAÎTRISE	Agent de Maîtrise	C	1	T.C.
REDACTEUR	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	2	T.C.
	Rédacteur	B	1	T.C.
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} Classe des Écoles Maternelles	C	2	T.C.
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-Chef Principal	B	1	T.C.
	Brigadier	B	1	T.C.
	Garde Champêtre Principal	C	1	T.C.

ARTICLE SECOND : De valider comme suit le tableau des emplois à compter du 10 Mai 2019 :

FILIERE TECHNIQUE					
CADRE D'EMPLOI	GRADE	CAT.	Ancien effectif	Nouvel effectif	Temps de travail
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique Territorial	C	16	11	TC
AGENT DE MAÎTRISE	Agent de Maitrise	C	1	0	TC
FILIERE ADMINISTRATIVE					
REDACTEUR	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	2	0	TC
	Rédacteur	B	1	0	TC
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} Classe des Écoles Maternelles	C	3	1	TC
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-Chef Principal	B	1	0	TC
	Brigadier	B	1	0	TC
	Garde Champêtre Principal	C	1	0	TC

Adopté à l'unanimité

7. CRÉATION D'UN EMPLOI – ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 38d,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois Adjoint Administratifs,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant qu'un agent méritant, déjà en poste au sein de la collectivité peut prétendre au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet dans le cadre de son évolution de carrière,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2019,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi sont inscrits au Budget,

Madame DIETRICH-WEISS rappelle qu'il s'agit de création de poste pour permettre aux agents d'avancer ; dès lors la notion de recrutement de l'article troisième des délibérations porte sur un recrutement en interne, au sein du personnel municipal déjà en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du **1^{er} juin 2019**.

ARTICLE SECOND : Que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du **1^{er} juin 2019** :

FILIERE :	Administrative
CADRE D'EMPLOI :	Adjoint Administratif
GRADE :	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe
CATEGORIE :	C

TEMPS DE TRAVAIL	Temps complet
ANCIEN EFFECTIF :	2
NOUVEL EFFECTIF :	3

ARTICLE TROISIÈME : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

8. CRÉATION D'UN EMPLOI ATTACHÉ PRINCIPAL

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 38d,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le Décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant qu'un agent méritant, déjà en poste au sein de la collectivité peut prétendre au grade d'Attaché principal à temps complet dans le cadre de son évolution de carrière,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2019,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi sont inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création d'un emploi d'**Attaché Principal Territorial** à temps complet, à compter du **1^{er} juin 2019**,

ARTICLE SECOND : Que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du **1^{er} juin 2019** :

FILIERE :	Administrative
CADRE D'EMPLOI :	Attaché
GRADE :	Attaché Principal
CATEGORIE :	A
TEMPS DE TRAVAIL	Temps complet
ANCIEN EFFECTIF :	0
NOUVEL EFFECTIF :	1

ARTICLE TROISIÈME : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

9. CRÉATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant que deux agents méritants, déjà en poste au sein de la collectivité peuvent prétendre au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet dans le cadre de leur évolution de carrière,

Considérant le tableau d'avancement établi après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2019,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi sont inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création de deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE SECOND : Que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du **1^{er} juin 2019** :

FILIERE :	Technique
CADRE D'EMPLOI :	Adjoint technique
GRADE :	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
ANCIEN EFFECTIF :	6
NOUVEL EFFECTIF :	8

ARTICLE TROISIÈME : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Par Madame DIETRICH-WEISS :

- Lecture du courrier de l'Association de Maires du Var suite à l'incendie de la Cathédrale Notre-Dame.

- Lecture de la réponse Ministérielle de Mars 2019 confirmant l'incompétence des policiers municipaux pour percevoir les droits de place.
- Information de la nouvelle répartition des sièges communautaires par Commune lors du renouvellement des Assemblées délibérantes en 2020.
- Lecture du courrier de M. le Maire adressé en recommandé au Préfet pour obtenir le dossier de déclaration initiale d'une installation classée réalisée par la SOMECA et connaître les suites à donner à la transmission préfectorale du formulaire de déclaration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.



Le secrétaire de séance



M. PALDACCI-UVERNET Antony.